PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE **HOERDT**

AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Modification n°3
ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DE CE JOUR

A HOERDT
LE 25/09/2018

MAIRIE DE HOERDT 67720

LE MAIRE Denis RIEDINGER

atip
AGENCE TERRITORIALE INGENIERIE PUBLIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 19 septembre 2018

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2018DKGE221
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr

PJ : décision de la MRAe

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt. Il vous a été notifié la date du 31 juillet 2018 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets sous ce pli une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle vous dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
Commune de Hoerdt
1 rue de la Tour
67720 HOERDT
mairie@hoerdt.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Hoerdt (67)

n°MRAe 2018DKGE221

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 juillet 2018 par la commune de Hoerdt, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Hoerdt porte sur les points suivants :

1. modifications relatives au zonage et au règlement écrit correspondant à la gravière de Hoerdt ;

2. suppression d'incohérences matérielles constatées entre les plans annexes ou les servitudes d'utilité publiques et le zonage graphique ;

3. suppression dans le règlement de dispositions SEVESO concernant l'ancienne raffinerie de Reichstett fermée en 2011 ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification consiste à modifier le zonage du PLU qui concerne l'activité de la gravière de Hoerdt en supprimant les secteurs naturels N6 et N7, qui correspondaient aux seuls secteurs autorisant les constructions et installations requises pour cette activité, et en les intégrant au secteur naturel N5 qui englobe à présent toute la carrière ;

- au sein du secteur N5 nouvellement dessiné, la société « Gravières d'Alsace Lorraine » souhaite poursuivre l'exploitation du gisement alluvionnaire (sables et graviers) et exercer une activité de recyclage de matériaux externes inertes ; la modification du règlement du PLU autorise dès lors le concassage et le recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités ;

- l'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur le projet d'exploitation de la carrière de Hoerdt, le 8 août 2018 ;

- cet avis précise notamment que « *l'étude d'impact réalisée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la carrière, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est exhaustive et de bonne qualité, que cela soit dans l'identification des enjeux (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ried Nord », …) ou dans la définition de mesures d'accompagnement visant à éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts potentiels (prise en compte des saisons pour éviter des destructions d'espèces en période de nidification, reconstitution de zones de haut-fond favorables au développement de roselières appréciées par certaines espèces recensées, …) »* ;

- la nouvelle zone N5 est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui la situe intégralement dans l'enveloppe de la zone inondable en crue centenale et en zone orange de son plan de zonage (zone à préserver) ; l'article 2 du règlement de la zone N du PLU précise que *« dans les parties inondables des zones N (tramées sur le plan de zonage), tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation …). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel » ;*

Rappelant que le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU (article L562-4 du code de l'environnement) ; à ce titre le projet doit être conforme aux prescriptions du PPRI, notamment ses articles 312-1 et 313-1 listant les admissions sous conditions ;

- une surveillance des eaux souterraines par piézomètre est effectuée depuis plus de 20 ans et se poursuivra, en amont et en aval du site d'exploitation de la carrière dans le cadre de la protection de la nappe phréatique, le site étant situé dans le périmètre du SAGE Ill-nappe-Rhin ; aucune pollution ni dégradation de la qualité des eaux n'ont été observées jusque-là ; le projet s'inscrivant essentiellement dans la continuité de l'exploitation en cours ne devrait avoir que peu d'impact supplémentaire ; par ailleurs, le projet prévoit toute une série de mesures techniques pour prévenir tout risque de pollution accidentelle (kits antipollution, cuves de stockage double paroi, séparateur d'hydrocarbures, décanteur, …) ;

- **les points 2 et 3** rectifient des erreurs matérielles ou supprime des références obsolètes et n'ont pas d'incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Hoerdt, et dès lors que le PPRI est strictement respecté, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2018

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

COURRIER ARRIVE
06 AOUT 2018
MAIRIE DE HOERDT

Sous-préfecture de Haguenau Wissembourg
Affaire suivie par : Patrice Bonneville
☎: 03.88.63,87,11
✉ : patrice.bonneville@bas-rhin.gouv.fr

Haguenau, le 01 août 2018

La Sous-Préfète de l'arrondissement de
Haguenau - Wissembourg

à

Monsieur le Maire

67160 HOERDT

OBJET : projet de modification n° 3 (version 2) du PLU de Hoerdt

Vous m'avez transmis le projet de modification n°3 (version 2) du PLU de votre commune pour avis.

Ce projet de modification fait suite à une première version qui autorisait le dépôt et le stockage de matériaux inertes externes en zone de gravière N5.

Ce point a été supprimé du dossier suite à mon courrier du 22 décembre 2017.

Le dossier n'appelle donc plus d'observations de ma part.

Pour la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général

Didier SEEGMULLER

Syndicat mixte / SCOTERS

Modification n°3 du PLU de Hoerdt

Note technique

* * * * *

La commune de Hoerdt a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS en tant que SCoT limitrophe, un dossier de modification n°3 de son PLU. Il s'agit d'une seconde version, après celle transmise en décembre 2017 et ayant fait l'objet d'un premier avis du SCOTERS.

La commune relevant du territoire de la communauté de communes de la Basse-Zorn n'est plus membre du syndicat mixte pour le SCOTERS et est située en « zone blanche ».
Les dates de l'enquête publique ne sont pas précisées au dossier.

I : Description de la demande

La modification n°3 du PLU de Hoerdt reprend les 3 points de la version de décembre 2017 à savoir :
- harmonisation du zonage dédié à l'activité de la gravière ;
- correction du plan de zonage ;
- modification du règlement avec la suppression de dispositions SEVESO désormais caduques.

La nouvelle version, ici présentée, se distingue de la précédente par la suppression des dispositions autorisant le dépôt de matériaux inertes extérieurs ainsi que les activités de remblaiement sur la berge ouest. Après une étude approfondie conduite par le graviériste GAL, il s'est avéré que ces activités – autrefois indispensables pour consolider la berge – n'étaient plus nécessaires puisque la stabilité de la berge n'était plus compromise. Il résulte de ce constat un maintien des dispositions actuellement en vigueur qui interdisent la conduite de ces opérations impactantes sur l'environnement.

Le dossier a également été complété pour détailler l'impact du projet sur l'environnement (ZNIEFF, nappe phréatique) et les mesures prévues ou à prévoir. La conclusion indique que le projet de modification n'exercera aucune incidence notable sur l'environnement.

Par ailleurs, le nouveau projet de modification ne précise plus les autorisations de remblaiement sur berges, « sauf à certains endroits », et précise également les mesures saisonnières prises pour éviter une destruction d'espèces.

A noter enfin que l'étude d'impact fait actuellement l'objet d'une instruction de la part de l'autorité environnementale (DREAL).

II : Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune de Hoerdt est membre de la communauté de communes de la Basse Zorn.

Au sens du SCOTERS, c'est une **commune bourg centre**. Aujourd'hui Hoerdt est limitrophe du SCOTERS.

Les axes à enjeux environnementaux multiples doivent être préservés et valorisés. Les zones naturelles identifiées sur la carte « espaces et sites naturels à préserver et à protéger » (page 14 du DOO) constituent des continuités écologiques importantes, auxquelles se superposent des enjeux de gestion des risques d'inondation et/ou de protection de la ressource en eau potable. A ce titre, elles seront préservées de toute nouvelle extension de l'urbanisation, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de toute implantation nouvelle de gravières et de tout remblaiement.

III : Analyse de la compatibilité du projet

Point 1 de la modification :
Le SCOTERS vise à préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux multiples.
La carrière est comprise dans un axe à enjeux environnementaux multiples qu'il est nécessaire de préserver. Les remblaiements y sont interdits. Néanmoins les équipements liés à l'exploitation des ressources y sont autorisés sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu.

Dans les zones inondables en milieu non urbanisé, le DOO ne prévoit pas d'autres dispositions que celles édictées par le SDAGE, les SAGE et les PPRI, auxquels la demande devra strictement se conformer.

Points 2 et 3 de la modification
Ces points de la modification n°3 du PLU n'appellent pas de remarque.

En conclusion

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de modification n°3 du PLU de Hoerdt appelle la remarque suivante :

- ***préserver les milieux à enjeux environnementaux multiples identifiés dans le SCOTERS. Les équipements liés à l'exploitation des ressources y sont autorisés sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu.***

COSSAT Maxime

Objet: TR: Modification n° 3 du PLU

De : STROHMENGER Michele [mailto:mstrohmenger@cm-alsace.fr]
Envoyé : lundi 30 juillet 2018 16:29
À : 'mairie@hoerdt.fr'
Objet : Modification n° 3 du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la Chambre de Métiers d'Alsace n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet cité en objet.

Meilleures salutations,

Chambre de Métiers d'Alsace
www.cm-alsace.fr
Michèle STROHMENGER
Assistante - Direction des Affaires économiques
mstrohmenger@cm-alsace.fr
Tel. : 03 88 19 79 30
Fax : 03 88 19 79 01

COSSAT Maxime

Objet: TR: HOERDT - PLU Modification n° 3 - Avis

De : TOUITOU Thierry [mailto:thierry.touitou@bas-rhin.fr] **De la part de** BAL Urbanisme - PPA
Envoyé : mardi 10 juillet 2018 11:24
À : mairie@hoerdt.fr
Objet : HOERDT - PLU Modification n° 3 - Avis

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de nous avoir transmis le 20 juin 2018 le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Hoerdt.

Ce dossier n'appelle pas pour le Département de remarque de fond.

Toutefois, après examen du dossier, pour une meilleure lecture et instruction du règlement, nous vous suggérons à l'article 2N, puisque les zones N6 et N7 sont supprimées, d'intégrer le paragraphe 5 aux autres dispositions de la zone N1.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir nos meilleures salutations.

Thierry TOUITOU
Chargé de mission – Coordinateur Urbanisme PPA
Mission – PPA
Service Développement Europe Transfrontalier
Mission Aménagement Développement Emploi
Conseil Départemental du Bas-Rhin

CONSEIL DÉPARTEMENTAL BAS-RHIN
www.bas-rhin.fr

Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 66 08
Email : thierry.touitou@bas-rhin.fr
www.bas-rhin.fr

COSSAT Maxime

Objet: TR: Modification n°3 du PLU de HOERDT

De : TREGER Stéphanie [mailto:s.treger@alsace.cci.fr]
Envoyé : jeudi 6 septembre 2018 10:00
À : mairie@hoerdt.fr
Cc : SCHMITT Olivier
Objet : Modification n°3 du PLU de HOERDT

Bonjour,

Par courrier daté du 20 juin 2018, vous avez notifié le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Hoerdt à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et je vous en remercie.

Je vous informe que l'analyse du dossier transmis dans le cadre de cette procédure n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Le développement de la gravière de Hoerdt mérite d'être encouragé à travers l'harmonisation du zonage réglementaire du PLU, en tenant compte des enjeux d'exploitation mis en évidence par le gestionnaire du site et en cohérence avec la réglementation en vigueur. Dès lors, cette modification permet « le renouvellement de l'activité dans son périmètre initial et d'anticiper tout renouvellement futur sans engendrer une procédure d'évolution du document d'urbanisme », tel que le précise la notice de présentation du projet.

Par ailleurs, les autres points justifiant la procédure n'appellent pas de remarques complémentaires.

Cordialement,

CCI ALSACE EUROMÉTROPOLE

Stéphanie TREGER
Chargée de projet
Direction Aménagement du Territoire

CCI Alsace Eurométropole
10 place Gutenberg CS 70012
67081 Strasbourg Cedex

T.+33 3 88 75 24 72
www.alsace-eurometropole.cci.fr

Défaut d'exécution d'un contrat - Relation commerciale bloquée - Litige transfrontalier
Contactez la Plate-forme
de médiation et d'arbitrage d'Alsace
la solution alternative pour gérer vos litiges à l'amiable
www.mediation-arbitrage.alsace